



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Corse du Sud

DIVISION DU PERSONNEL ENSEIGNANT 1^{er} degré
ET DES MOYENS

Ajaccio, le 10 mars 2022

Affaire suivie par :
Véronique POLI
Cheffe division du personnel enseignant
1^{er} degré et des moyens
Tél : 04 95 51 59 70
Mél : veronique.poli@ac-corse.fr

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
départementaux de l'Éducation Nationale
de la Corse du Sud

à

Boulevard Pugliesi Conti
BP 832
20192-AJACCIO Cedex 4

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
d'école de la Corse du Sud
S/C de Madame et Messieurs les I.E.N de
circonscription

VP/BP-A/2022/N° 306

Objet : mise en disponibilité - Rentrée scolaire 2022

Références :

Code général de la fonction publique

Loi N°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel article 10.

Loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret N°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret 11°2007-61 1 du 26 avril 2007

Décret N° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines dispositions dans la fonction publique.

Décret N°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant.

1. Types de disponibilités

a) Disponibilité de droit :

- pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour élever un enfant de moins de 12 ans (et non plus de 8 ans),
- pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants,
- pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à une résidence. éloignée pour des raisons professionnelles,
- pour exercer un mandat électif et pendant la durée de ce mandat,

b) Disponibilité sur autorisation, accordée selon les nécessités de service

- Disponibilités pour études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité pour études ou recherches ne peut excéder 3 années, mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale.
- Disponibilités pour convenances personnelles : l'autorisation de départ en disponibilité pour convenances personnelles est désormais subordonnée à l'accomplissement préalable de 4 années de service, elle est accordée sur demande de l'agent pour une durée maximale de 5 ans et sur l'ensemble de la carrière plafonnée à 10 ans. Au bout de 5 ans, il y a obligation de réintégration à minima de 18 mois continus pour l'enseignant qui souhaite renouveler une disponibilité.

Le compteur des 5 ans débute aux disponibilités (et renouvellement) accordées à compter du 29/03/2019.

- Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.

Limitée à 2 ans au maximum. Elle peut se cumuler avec la disponibilité pour convenances personnelles (par exemple 2 ans de disponibilité pour création d'entreprise, + 3 ans de disponibilité pour convenances personnelles la réintégration de 18 mois est obligatoire).

2. Le maintien des droits du fonctionnaire en position de disponibilité

a) Principes

Le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation, l'enseignant qui exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité peut conserver, dans la limite de 5 ans, ses droits à l'avancement. Depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le maintien des droits à avancement pour élever un enfant est de droit. L'agent placé dans cette position n'a pas à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

b) Conditions des droits du maintien à l'avancement

L'activité professionnelle permettant le maintien des droits à l'avancement pendant une période de disponibilité correspond à toute activité lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou non complet respectant les seuils suivants :

- Pour une activité salariée : une quotité de travail minimale de 600h/an est requise.

- Pour une activité indépendante : un revenu annuel soumis à cotisation, permettant de valider 4 trimestres d'assurance retraite (soit 600 fois le SMIC horaire).

- Pour la création ou la reprise d'une entreprise : aucune condition de revenu.

Le maintien des droits à avancement est également conditionné au respect des obligations déontologiques relatives aux activités professionnelles exercées au cours de la disponibilité.

Les catégories de disponibilité suivantes n'ouvrent donc pas droit au maintien aux droits à l'avancement :

- les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen,

- les disponibilités pour exercer un mandat d' élu local,

- les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

3. Calendrier

Les demandes doivent être transmises à la DPEM 1^{er} degré – DSDEN 2A (par courrier ou par mail (persoia2a@ac-corse.fr) avant le JEUDI 31 MARS 2022.

Le maintien des droits à avancement est soumis à la transmission de pièces justificatives au plus tard le **25 mars 2022**. Aucune demande de disponibilité sur autorisation ne sera acceptée hors délai.

La mise en disponibilité est prononcée à la demande de l'enseignant pour une année scolaire.

Une demande de disponibilité de droit peut exceptionnellement être accordée en cours d'année scolaire, sous réserve des nécessités de service et réservée à l'appréciation de madame l'Inspectrice d'académie.

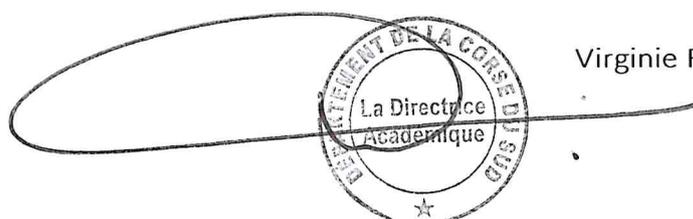
Les demandes doivent impérativement être transmises par la voie hiérarchique deux mois avant le début de la période de disponibilité souhaitée.

Toute demande de mise en disponibilité entraîne automatiquement la perte du poste occupé.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas obtenir une mise en disponibilité, mais un congé sans traitement, pour raisons personnelles ou familiales.

Je vous prie de bien vouloir porter ces renseignements à la connaissance des enseignants du premier degré de votre département.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



La Directrice
Académique

Virginie FRANTZ